

6 mars 1690

**Affranchissement des habitants de Grésigny par Messire Claude COUTHIER**

Par devant Claude PELISSONNIER notaire à Blaisy-Bas

Numérisation Alix NOGA B 55 vues 760 à 763 Transcription Annie PERRIN 24.01.2013

Vue 760

01 Au nom de Dieu soit. Le sixieme jour du mois de  
02 mars mil six cent quatre vingt dix au lieu de Gresigny  
03 par devant Claude Pelissonnier nottaire et tabellion royal  
04 soubsigné residant a Blaisy Bas, ont comparu en leurs  
05 personnes les habitans de la communauté dudit Gresigny  
06 assembles en corps de communautez Scavoir Michel BERNARD  
07 et Charles GERBAINNE procureurs scindicqs de la communauté  
08 honorable Catherin RIGONGNE, maistre Benigne D'AUBENTON,  
09 Henry BONNETERRE, Germain MALTESTE, Jean MALTESTE, François  
10 LORTAT le jeune, Bernard LORTAT, François LORTAT l'aisné, Jean  
11 BERNARD, Fiacre LADEY, Vivant LADEY, Nicolas RATTOT, Jean  
12 BARBIER l'aisné, Jean BARBIER le jeune, Estienne LAPIPE le  
13 Jeune, Antoine LORTAT, Benoist NICOLAS, Benoist l'aisné, Jean  
14 BENOIST l'aisné, Jean BENOIST le jeune, Sebastien ROBERT

Vue 761

01 Jean GERBAINNE, Jacques GERBAINNE, Valentin GERBAINNE, Bernard  
02 GERBAINNE, François et Jacques SOCLÉ, Estienne BOUSSETON, Jean  
03 ROBERT, Estienne ROBERT, Nicolas LAPIPE l'aisné et Nicolas LAPIPE  
04 le jeune, François JOBARD, Pierre BLANCHARD, Antoine JOBARD, Pierre  
05 POURCELOT, les veuves Philibert et Nicolas LORTAT, Marceau et Claude  
06 LAJOLIE, Philibert MOREAU, Pierre BARBIER, Estienne MORIOT,  
07 Antoine MORIOT, François GERBAINNE, Guy BOUQUIN, Nicolas  
08 DESCHIENS, Claude POURCELOT le jeune, Estienne BROCHOT, Jacques  
09 LAPIPE, Hubert LAPIPE, Hubert LERAT, Benigne NOIROT, la veuve  
10 Claude BARBIER, Roch GERBAINNE, Pierre BOUHIN fils, Claude  
11 JOBARD, Regnot JOBARD, Nicolas et Hubert LORTAT père et fils,  
12 Guy LORTAT, Claude LAPIPE, Claude SIMON, Antoine BERNARD  
13 et Jean DEBADIER, faisans et représentans la plus grande et saine  
14 partie des habitans, lesquels ont déclarez avoir tres humblement  
15 requis et suplies messire Claude COUTHIER, chevalier marquis de  
16 Souhe seigneur dudit Gresigny baron de La Roche, Lugny, seigneurie  
17 de Chanceau, Bornet, Munois et autres lieux, capitaine d'une  
18 compagnie de chevaux legers pour le service de sa majesté  
19 cy present, de les vouloir affranchir et tirer hors de la servitude  
20 et condition de mainmorte a quoy eux et leurs biens sont sujets  
21 originellement a cause de leur naissance et residence audit lieu de  
22 Gresigny sujets a la mainmorte a quoy ledit seigneur, marquis  
23 de Souhe a bien voulu satisfaire pour plusieurs raisons et  
24 considerations et a déclaré et declare par cette tant pour luy que

25 les siens sieurs et dames ayans causes a perpetuité, qu'il decharge  
26 et affranchit ledit lieu de Gresigny de ladite servitude de mainmorte  
27 et tous les habitans y residans tant leurs personnes que leurs  
28 biens posteritez nez et a naistre sans en rien retenir ni reserver  
29 sinon les droits, censes, rentes, et autres affectees et deubs a ladite  
30 seigneurie et sur leurs dits biens tant meubles que personnels  
31 pour par eux leurs hoirs et ayans cause jouir et disposer de  
32 tous leurs biens tant meubles qu'immeubles generalmente  
33 quelconques comme bon leur semblera franchement et librement  
34 tous ainsy que les bourgeois des villes franches de cette

Vue 762

01 province et a cet effet succeder les uns aux autres ab intestat [= sans testament]  
02 moyennant quoy lesdits habitans demeurent obliges par  
03 cette comme ils le promettent audit seigneur de Gresigny  
04 ses hoirs ou ayans cause luy paier la somme de six  
05 vingt livres tournois pour le redoublement qui sera jointe a  
06 celle pareille de six vingt livres qui est duee d'ancienneté  
07 a ladite seigneurie et qu'ils reconnaissent de nouveau  
08 estre debteur et qu'ils promettent payer a l'avenir nonobstant  
09 toutes oppositions qui peuvent avoir este formee cy  
10 devant de leur part au contraire de la présente declaration  
11 que aussi moyennant ce l'instance demeure assoupie  
12 terminée et comme non advenue sans qu'ils puissent cy  
13 apres rien repeter audit seigneur par la diminution de  
14 ladite taille pour quelques raisons que ce soit. Faisant  
15 lesdites deux sommes ensemblement celle de deux cent quarante  
16 livres laquelle somme sera payée par lesdits habitans qui  
17 y possedent et possederont biens cy apres par une seule main  
18 audit seigneur au jour et feste Sainct Remy prochain  
19 chacun an et le tout suivant et a la maniere qu'on a payé  
20 cy devant ou deu payer ladite taille seigneuriale cy dessus  
21 enoncez de six vingt livres dont le premier terme et paiement commencera  
22 au dit jour feste de St Remy prochain et ainsi a continuer d'annees a  
23 d'autres a perpetuité sans discontinuer qui demeure affectes sur tous  
24 et chacuns les biens fonds et heritages que possedent lesdits  
25 habitans et autres tenans biens dans ledit territoire et seigneurie  
26 sans que les biens possedes et vendus par ledit seigneur soient  
27 subjects a ladite taille, que les habitans consentent en estre  
28 plainement decharges comme faisant partie du domaine de la  
29 seigneurie, le tout a charge et condition que tous lesdits forins ne  
30 pourront tenir aucuns biens dans ladite seigneurie dudit  
31 Gresigny a moins que d'y avoir une maison ou une grange entretenue  
32 en bon etat, sans pourtant estre obligé d'y demeurer ny faire residence  
33 actuel si ce n'est de leur pur consentement et volonté. Et pour proceder plus  
34 facilement au reglement de ladite somme de 240 livres tournois lesdits habitans  
35 promettent de faire incessamment arpentage de tous les heritages et fonds

36 qui demeurent subjects a ladite taille dont ils fourniront declaration au  
37 vray audit seigneur revetue de nouveaux confins affin de savoir au juste

Vue 763

01 ce que chacun debvra en droits soit  
02 de ladite taille a cet effet. En cas de vente, echange ou aliénations desdits biens  
03 seront tenus les acquereurs de denoncer au greffe pour se faire subroger a la  
04 decharge desdits vendeurs dans dix jours apres chaque vente faite a  
05 peine de l'amende ordinaire de trois livres cinq sols dont et du tout ce que  
06 dessus lesdites parties ont dit estre contente qui en promettent l'accomplissement  
07 et entretenement a peine de part et d'autres de tout depens dommages et interests  
08 et pour l'execution du present contrat ledit seigneur de Souhe oblige ses  
09 biens comme aussi lesdits habitans chacun en droit soit les leurs par la  
10 cour de la chancellerie du duché de Bourgogne ou autres royales qu'il  
11 appartiendra renonceants a toutes choses contraires a ces presentes. Fait leu et  
12 passé audit Gresigny en presence de Me Simon BARBUOT bourgeois a Flavigny,  
13 de Me Nicolas BADIN prestre curé dudit Gresigny, Valentin BRUSLÉ recteur  
14 d'escolle dudit lieu, et de Philibert LAPIPE boulanger a Ste Reyne tesmoings  
15 requis et sousignés avec lesdits habitans le sachant faire, les autres ont  
16 declarez ne scavoit signer de mesme que ledit LAPIPE de ce enquis, en  
17 presence desquels tesmoings lesdits habitans ont promis de incessamment  
18 delivrer audit seigneur une grosse du present contrat a leurs frais.  
19 Ainsy signé sur la minute de cette COUTHIER de Souhe, N. NOIROT,  
20 DAUBENTON, RIGONGNE, BONNETERRE, P. BOUHIN, F. LORTAT, C.  
21 JOBARD, V. LADEY, A. JOBARD, J. BARBIER, E. LAPIPE, N. LAPIPE, G.  
22 MALTESTE, N. LAPIPE, J. BENOIST, B. LORTAT, Jean BERNARD, Guy  
23 LORTAT, H. LORTAT, F. BRUSLÉ, N. BADIN, BABUOT et PELISSONNIER notaire  
24 royal. Signe PELISSONNIER notaire avec paraphe.

Le présent extrait a este tiré et collationné a la minute reçue et estant  
entre les mains du sousigné notaire royal a Blaisy Bas et délivré a  
Me François PADIER fermier du domaine de la Generalite de Bourgogne  
a la poursuite et diligence de Me Jean Baptiste COUMINET .....

.....  
Fait le vingtieme juillet mil six cent nonante cinq  
Enregistré le XIII aoust 1695

Annie PERRIN 24.01.2013